

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 23
- procurations : 9
- absente excusée : 1
- ayant pris part au vote : 32

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

L'an deux mille vingt-deux et le 29 juin à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de L'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 23 juin 2022, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEUILLERAT, MME GREGOIRE, MME GUEDES, M. ROFE, M. ORTIC, MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, M. MERLEY, M. MOLET, MME CELERIER, M. COMBE, M. CADIEU, M. DOMENEGHETTY, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME GRUEL, MME MAURIN, M. DEHOURS.

☎ 05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. BAUMLIN (POUVOIR A MME GUEDES), MME SIMON-LABRIC (POUVOIR A M. NAVARRO), M. GARDE (POUVOIR A M. ROUX), M. BAMIÈRE (POUVOIR A M. MERLEY), MME TOULZE (POUVOIR A M. ORTIC), MME CABERO (POUVOIR A M. DOMENEGHETTY), MME FERRE (POUVOIR A MME GODEAS), MME PERROUX (POUVOIR A MME QUONIAM-DOUREL), MME SERRET-PERES (POUVOIR A M. COMBE),

Etait absente excusée : MME JARRIGE

MME QUONIAM-DOUREL est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION n°2022/86

Objet : Création de l'emploi de collaborateur de cabinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L333-1 à L333-11,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les articles L331-1 à L334-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former un cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

A ce titre, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal, la création pour son cabinet, d'un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} septembre 2022

En vertu de l'article 7 du décret n°87.1004 du 16 décembre 1987 modifié qui détermine les modalités de rémunérations des collaborateurs de cabinet, Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que :

- Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi

administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- Le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).
- Le remboursement des frais engagés par ce collaborateur pour ses déplacements sur le territoire métropolitain respectera les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 abstentions (MME GENNARO-SAINT, MME MAURIN, MME GRUEL, M. DEHOURS),

- D'adopter la création de l'emploi de collaborateur de cabinet

Pour copie conforme,

*Le Maire,
Marc PÉRE*

- Transmis le 30 JUIN 2022

- Affiché le 30 JUIN 2022

